

# MORT D'ASHLEY SMITH : ENTRE BIO-POLITIQUE CARCÉRALE ET SOUVERAINETÉ JUDICIAIRE

Stuart J. MURRAY\*, Sarah BURGESS\*\*, Dave HOLMES\*\*\*

---

**Résumé :** Cet article constitue une relecture critique des circonstances entourant la mort d'Ashley Smith, une jeune femme décédée des causes d'asphyxie par auto-strangulation alors qu'elle avait été placée en isolement administratif par le Service correctionnel du Canada (SCC). La mort de Smith a été qualifiée d'« homicide » par un jury à la suite de l'enquête du coroner pour ensuite être qualifiée de « suicide » par le Service correctionnel du Canada (SCC) dans sa réponse aux conclusions de l'enquête. La confusion qui règne au sujet de la cause précise de la mort d'Ashley Smith sème le doute sur la ou les personnes responsables de la mort de Smith dont le décès ne peut être que le résultat d'une action directe, d'une part, ou un drame attribuable à une négligence systémique, d'autre part. En s'appuyant sur la distinction théorique-historique, proposée par Michel Foucault, entre pouvoir souverain et biopolitique, notre analyse montre que la mort de Smith est un effet de pratiques biopolitiques ayant cours au sein des établissements correctionnels. Nous estimons par ailleurs que la réponse du Service correctionnel du Canada aux conclusions de l'enquête montre de manière flagrante comment le SCC esquivé ses responsabilités : il invoque une prérogative juridique (et souveraine) sur les personnes dont il a la garde, et ce dans le but de masquer ses implications bio-politiques.

**Mots clés :** Service correctionnel du Canada, Ashley Smith, bio-politique, souveraineté judiciaire, néolibéralisme

---

---

\* Professeur titulaire et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en rhétorique et éthique, Université Carleton (Canada), [stuart.murray@carleton.ca](mailto:stuart.murray@carleton.ca)

\*\* Professeure agrégée, Université de San Francisco (États-Unis), [sburgess@usfcs.edu](mailto:sburgess@usfcs.edu)

\*\*\* Professeur titulaire et titulaire de la Chaire universitaire de recherche en soins infirmiers médico-légaux, Université d'Ottawa (Canada), [dholmes@uottawa.ca](mailto:dholmes@uottawa.ca)

---

**Abstract:** This essay offers a critical rhetorical reading of the death of Ashley Smith, a young woman who died of positional asphyxia when she tied a ligature around her neck while held in solitary confinement. Smith's death was ruled a homicide by the jury in the Coroner's Inquest and subsequently figured as a suicide in the Correctional Service of Canada's published Response to the Inquest one year later. The equivocation over the precise cause of her death calls into question the responsible agency – or agencies – that killed, whether directly or through systemic negligence. Drawing on Foucault's theoretico-historical distinction between sovereign power and biopolitics, the authors argue that Smith's death is a biopolitical effect of neoliberal correctional institutions. There is a ruse, however, in the way the Correctional Service of Canada evades responsibility: it invokes a sovereign juridical prerogative over the lives placed in its care in an effort to cover over its biopolitical operations.

**Keywords:** Correctional Service of Canada, Ashley Smith, biopolitics, judicial sovereignty, neoliberalism

---

## Introduction

Le 19 octobre 2007, Ashley Smith, âgée de 19 ans et incarcérée au Grand Valley Institution for Women à Kitchener (Ontario) au Canada, s'est étranglée à mort alors qu'elle était sous surveillance pour risque suicidaire. Comme le spécifiait la règle, le personnel ne pouvait entrer dans la cellule de Madame Smith si celle-ci respirait toujours ; par conséquent, après s'être attaché un morceau de tissu autour du cou, le personnel correctionnel a enregistré la mort de Madame Smith sur vidéo (cela fait aussi partie du règlement correctionnel : toute intervention – ou non-intervention dans ce cas-ci – doit être filmée<sup>1</sup>) sans que personne ne soit entré dans sa cellule avant qu'elle ne soit inconsciente. Ashley Smith est décédée par suffocation. Six jours plus tard, les trois membres du personnel correctionnel, qui ont assisté au suicide de Mme Smith sans intervenir, ont été accusés de négligence criminelle causant la mort, tandis que la directrice et la sous-directrice ont été congédiées ; les accusations criminelles ont plus tard été abandonnées.

Cette affaire a fait couler beaucoup d'encre en 2008 à la suite de la publication du rapport de l'Enquêteur correctionnel du Canada, intitulé *Une mort évitable*. L'affaire Smith a continué de soulever les passions suite à la diffusion, en 2010, de deux reportages intitulés : *Out of Control* et *Behind the Wall* dans le cadre de l'émission télévisée *The Fifth Estate* du réseau national canadien CBC News Network. Le deuxième reportage présentait intégralement la séquence vidéo de la mort de Mme Smith. Suite à la diffusion de ce reportage en novembre 2010, le Service correctionnel du Canada s'est trouvé au cœur d'une polémique entourant le traitement de personnes souffrant de troubles mentaux en milieux correctionnels en plus de faire désormais l'objet de critiques et d'une surveillance accrue en regard de la piètre qualité de traitements offerts en matière de santé mentale.

---

1. « Enregistrement sur bande vidéo », Directive du commissaire, « Recours à la force », 18-25, Service correctionnel Canada, dernière modification le 26 janvier 2016, <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/567-1-cd-fra.shtml#s2c> (consulté le 15 mars 2016).

L'enquête qui a suivi le décès de Mme Smith révéla des échecs retentissants et des abus systémiques, mais apparemment « intentionnels » et « coordonnés », de la part du Service correctionnel du Canada. Le rapport de 33 pages déposé par l'Enquêteur correctionnel répertorie plusieurs cas de traitements qualifiés d'« inhumains » et de conditions de vie intolérables. Selon le rapport, Mme Smith a été « agressée » par le personnel correctionnel, soumise à des mesures restrictives (isolement, contentions physiques et chimiques) excessives, on lui a refusé le droit à des exercices physiques, on l'a privé de papier hygiénique et de savon et, « pendant ses menstruations, elle n'avait pas le droit à des sous-vêtements ou encore le personnel ne lui remettait pas suffisamment de produits hygiéniques pour répondre à ses besoins »<sup>2</sup>.

### **Biocitoyenneté et pouvoir sur la vie**

Mme Smith est bel et bien un corps-sujet mais aussi un objet d'une logique biopolitique et néolibérale. Pendant sa courte vie, son existence était tout aussi floue et anonyme que le système dans lequel elle était prisonnière : incapable d'échapper à ce dernier si ce n'est en se suicidant. C'est en ce sens que nous utilisons le vocable de « biocitoyenneté carcérale » : le pouvoir « bio-politique » que déploient l'État et ses institutions constitue un pouvoir qui permet de détenir, de réguler, de « corriger », de « soigner » et de gérer les personnes perçues comme membres d'une population « délinquante », représentant un risque pour la société. Nous nous inspirons particulièrement du concept de bio-politique (un des axes du bio-pouvoir) tel que défini par Michel Foucault afin de situer notre argument au plan théorique.

Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, nous sommes passés, au plan historique, d'un droit de mort (détenu par le souverain) à un pouvoir sur la vie (détenu par l'État). Mais un nouveau pouvoir qui prend la vie en charge aura certes besoin de mécanismes continus, régulateurs et correctifs<sup>3</sup>. Pour la première fois dans l'histoire, « le biologique se réfléchit dans le politique » ; le fait de vivre n'est plus ce soubassement inaccessible émergeant de temps à autre ; « il passe pour une part dans le champ de contrôle du savoir et d'intervention du pouvoir »<sup>4</sup>. Une des conséquences majeures de ce pouvoir sur la vie, c'est bien cette prise en charge de la vie plutôt qu'une menace de mort, et qui, ce faisant, donne à ce pouvoir un accès infini au corps<sup>5</sup>.

Cette nouvelle forme de pouvoir qui cherche à gérer les individus (anatomopolitique) et les populations (bio-politique) est une technologie à double face qui

---

2. H. Sapers, « Une mort évitable », Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, dernière modification le 20 juin 2008, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20080620-fra.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

3. M. Foucault, *Histoire de la sexualité : la volonté de savoir*, Tel/Gallimard, Paris, 1994.

4. *Ibid.*, p. 187.

5. *Ibid.*

s'est développée depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, sous deux formes principales<sup>6</sup>. Les deux pôles du bio-pouvoir : anatomo-politique des corps et bio-politique des populations, loin d'être mutuellement exclusifs, sont reliés par tout un faisceau intermédiaire de relations. Ils partagent ainsi, l'un avec l'autre, de nombreuses interfaces. L'articulation des deux pôles ne se fera pas au niveau d'un discours spéculatif mais elle prendra plutôt la forme d'agencements bien concrets qui constituent cette technologie de pouvoir<sup>7</sup>. On appelle « gouvernementalisation de l'État » ce réseau de relations inter-polaires.

Le premier pôle à s'être développé (XVII<sup>e</sup> siècle) s'intéresse au corps en tant que machine à dresser et à discipliner. Le corps est donc perçu comme un objet à manipuler<sup>8</sup>. Ce pôle « anatomo-politique du corps humain » réfère à la dimension disciplinaire du bio-pouvoir. Déjà à cette époque, on assiste à la naissance de cette technologie politique cohérente.

Un peu plus tard dans l'histoire, le second pôle prend forme. Nous sommes à la toute fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La « bio-politique des populations » apparaît. Cette deuxième dimension du pouvoir sur la vie renvoie aux contrôles régulateurs auxquels une collectivité d'individus est « massifiée » (objectivés et « subjectivés » par différentes techniques) et est soumise.

Les pôles anatomo-politique et bio-politique demeureront distincts jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, époque à partir de laquelle ils s'intégreront l'un à l'autre pour former les technologies de pouvoir telles qu'on les connaît encore aujourd'hui. Cet agencement concret des deux dimensions du bio-pouvoir permet « la prolifération des technologies politiques qui, à partir de là, vont investir le corps, la santé, les façons de se nourrir et de se loger, les conditions de vie, l'espace tout entier de l'existence »<sup>9</sup>. Le bio-pouvoir, loin d'être uniquement répressif : « normalise » et optimise, administre et multiplie la vie en soumettant cette dernière à des contrôles précis et des règles dont la portée ne cesse de croître<sup>10</sup>.

Cette nouvelle forme de pouvoir (sur la vie) supplante de manière déterminante le pouvoir traditionnel du souverain. De nos jours, le droit du souverain de « faire mourir ou de laisser vivre » cède progressivement au pouvoir de l'État la fonction de « faire vivre et laisser mourir »<sup>11</sup>. Aussitôt le pouvoir souverain devenu étatisé et « bio-politique », il se décentralise : le pouvoir devient alors diffus, capillaire et anonyme ; il ne se situe plus dans le corps du roi mais plutôt au cœur de

6. *Ibid.*

7. M. Donnelly, « Des divers usages de la notion de bio-pouvoir », dans H. Dreyfus et P. Rabinow, *Michel Foucault, philosophe : rencontre internationale, Paris 9, 10, 11 janvier*, Seuil, Paris, 1988.

8. H. Dreyfus et P. Rabinow, *Michel Foucault : un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1984.

9. M. Foucault, *Histoire de la sexualité, op. cit.*, p. 189.

10. P. Rabinow, *The Foucault Reader*, Pantheon Books, New York, 1984.

11. M. Foucault, « *Il faut défendre la société* » : *Cours au Collège de France, 1976*, Gallimard/Seuil, Paris, 1997, p. 214.

vastes dispositifs anonymes où la figure « matérielle » du pouvoir a disparu. Le Service correctionnel du Canada est l'un de ces grands dispositifs dans lequel Mme Smith s'est retrouvée prisonnière. Les attributs de ce dispositif renvoient à la sécurité, aux prévisions (des risques), aux statistiques, aux indicateurs généraux et à des pratiques basées sur les « évidences » dont le matériau est une population (délinquante) sur laquelle des interventions se déploient. Ce fonctionnement constitue, bien entendu, une des stratégies de notre système pénal « néolibéralisé » mobilisant, entre autres, l'isolement (cellulaire) comme stratégie de « gestion » afin de « contrôler » les personnes-détenues<sup>12</sup>. Bien que le pouvoir du souverain et celui de l'État aient le même point d'application, celui du corps des personnes incarcérées, la forme que prennent leurs applications sur les corps diffère de manière importante. En effet, le mécanisme privilégié du pouvoir souverain est celui de la discipline : « la discipline essaie de régir la multiplicité des hommes en tant que cette multiplicité peut et doit se résoudre en corps individuels à surveiller, à dresser, à utiliser, éventuellement à punir »<sup>13</sup>. En d'autres mots, la discipline *individualise*. Pour sa part, l'État actuel, *massifie* : il s'agit d'un pouvoir (bio-politique) qui s'adresse à une multiplicité de personnes, non pas en tant qu'elles se résument à des corps, mais en tant qu'elles forment une masse globale, une population affectée par des processus d'ensemble qui sont propres à la vie : naissance, mort, reproduction, maladie, contrôle de la délinquance, de l'espace public, des déplacements, etc.<sup>14</sup>.

Dans le contexte de la vie et de la mort d'Ashley Smith, notre conception de la biocitoyenneté laisse entendre une forme de citoyenneté bio-politique. Il est important de souligner la distinction entre cette citoyenneté et celle connue sous la gouverne d'un souverain. Une personne, citoyenne du souverain, est assujettie au droit de celui-ci de « faire mourir ou de laisser vivre », autrement dit, d'être tuée où d'être laissée en vie. Ici, le fait d'être en vie est en quelque sorte tenu pour acquis, et le souverain jouit du pouvoir d'intervenir dans cette vie, que ce soit pour l'enlever ou non. Dans le cadre de souveraineté, se faire enlever la vie par son souverain représente la limite de la citoyenneté individuelle : comme personne citoyenne, il est possible de trouver la mort, et trouver la mort met fin, pour ainsi dire, à sa citoyenneté. Par contre, selon Foucault, le bio-pouvoir est une forme de pouvoir dont la particularité est de « faire vivre et de laisser mourir ». Dans ce cas, le fait d'être en vie n'est pas tenu pour acquis ; il faut *faire* vivre une personne. Le pouvoir intervient continuellement sur le plan de la vie elle-même, sur un corps désindividualisé et massifié, sur des personnes dites statistiquement à risque, délinquantes, malades, déviantes, etc.

12. Voir L. Guenther, *Solitary Confinement: Social Death and its Afterlives*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2013. Voir aussi S. J. Murray et D. Holmes, « Seclusive Space: Crisis Confinement and Behavior Modification in Canadian Forensic Psychiatry Settings », dans *Extreme Punishment: Comparative Studies in Detention, Incarceration and Solitary Confinement*, ed. K. Reiter et A. Koenig, Palgrave-Macmillan, New York, 2015, pp. 115-134.

13. M. Foucault, « *Il faut défendre la société* », *op. cit.*, p. 216.

14. *Ibid.*

Il est à noter que, contrairement au pouvoir souverain, la nature bio-politique du pouvoir sur la vie n'est pas une proposition de « tout ou rien » : le « *faire vivre* » est en coexistence avec le « *laisser mourir* ». Donc, dans ce cas, ce n'est pas la vie qui est tenue pour acquise, mais la mort, une mort contrôlée, programmée, une mort civile (et sociale pour reprendre l'expression de Goffman) qui constitue la condition, le coût et la conséquence, d'une vie faisant l'objet du bio-pouvoir.

Dans un sens, il est donc peut-être mieux de qualifier le décès d'Ashley Smith comme mort civile et sociale, comme forme de « *nérocitoyenneté* » dans laquelle elle n'est ni tout à fait en vie ni complètement morte, et dans laquelle elle est considérée une « *citoyenne* » seulement après sa mort. Cette condition suppose qu'on lui retire ses droits, car son corps appartient à l'État et ses institutions affiliées (Service correctionnel du Canada par exemple), ou qu'elle possède des droits, d'une façon, seulement lorsqu'elle est morte. Mme Smith appartient à une population marginale (citoyens déçus – *failed citizens*, tel que rapporté par Rose) qu'on « *laisse mourir* » parce qu'on ne peut pas la « *faire vivre* » selon les termes qu'offre l'État ; c'est comme si elle refusait de vivre selon ces termes (imposés) et que son suicide fournissait des « *preuves* » rétroactives de son échec à vivre selon ses termes. Finalement, il est possible de dire qu'on l'a « *laissée mourir* » afin de renforcer et de protéger la « *citoyenneté* » d'une population à risque. C'est-à-dire que Mme Smith représentait un risque biologique et politique menaçant l'existence des personnes dites « *normales* ».

En nous concentrant sur la mort de Mme Smith, nous nous éloignons du sens usuel attribué au concept de « *biocitoyenneté* ». En effet, nous cherchons à complexifier la relation entre les concepts de vie et de mort que pourrait suggérer ce terme sur un plan biologique. Un des premiers usages du terme « *biological citizenship* » (citoyenneté biologique) apparaît dans l'ouvrage d'Adriana Petryna, *Life Exposed: Biological Citizens After Chernobyl*. Dans cette étude anthropologique fascinante se penchant sur les séquelles de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, Petryna définit la biocitoyenneté comme « *une demande massive, mais un accès limité, en ce qui concerne une forme de bien-être social fondé sur des critères médicaux, scientifiques et juridiques qui fournissent à la fois une reconnaissance des dégâts biologiques et une compensation pour ceux-ci* » (traduction libre)<sup>15</sup>. Bien que « *l'accès limité* » aux services sociaux opérationnalise la bio-politique du faire vivre et du laisser mourir, la « *demande* » de biocitoyenneté est toutefois formulée par les personnes vivantes, et ce pour et au nom de la vie biologique. Il en va de même pour le texte important publié par Nikolas Rose et Carlos Novas sur la biocitoyenneté, qui explore le potentiel démocratique des biotechnologies, de la « *biovaleur* » (*biovalue*) et de la molécularisation de la vie<sup>16</sup>.

15. A. Petryna, *Life Exposed: Biological Citizens After Chernobyl*, Princeton University Press, Princeton, 2002, p. 6.

16. N. Rose et C. Novas, « *Biological Citizenship* », dans *Global Assemblages: Technology, Politics, and Ethics as Anthropological Problems*, ed. A. Ong et S. J. Collier, Blackwell, Malden, MA, pp. 439-463.

Quant à nous, une compréhension strictement biologique du sujet somatique et de ses revendications biologiques au regard de la citoyenneté nous intéresse moins qu'une conception morale plus large du *bios* humain en comprenant sa mort, un concept plutôt abstrait qui renvoie au fait « qu'une vie qui mérite d'être vécue » face à celle qui ne le mérite pas – *Lebensunwertes Leben*, selon le slogan nazi. Cette notion abstraite possède néanmoins une dimension concrète dans sa manière d'organiser le corps bio-politique à travers le pouvoir « doux » coordonné à l'intérieur de et par les technologies politiques, les mécanismes disciplinaires et les dispositifs étatiques. Cette perspective théorique nous permet de comprendre la « vie délinquante » comme un parcours où la personne « contrevenante » est assujettie non seulement à une décision judiciaire associée à des actes criminels précis, mais constitue aussi un sujet délinquant pour qui le crime et non sa vie est objet d'intérêt<sup>17</sup>. Concrètement, nous nous intéressons aux mécanismes qui font que ces vies (qui ne retiennent pas l'attention d'autrui) sont déjà déchues, disqualifiées et purgées d'un statut de vie méritant d'être vécue ; il s'agit de comprendre ici que les vies dites « délinquantes » sont déjà mortes. Bien que nous interprétions certainement le cas d'Ashley Smith comme une application de la bio-politique du bio-pouvoir sur un corps biologique par le biais d'agressions, de « recours aux mesures restrictives » (mécaniques et chimiques), de contrôle des mouvements et de l'exercice physique, et de la régulation punitive de la défécation et des menstruations, cette intervention bio-politique violente sur le corps d'Ashley Smith est soutenue par une logique (institutionnelle, politique, morale) selon laquelle la vie du sujet « délinquant » est *a priori* une vie qui ne mérite pas d'être vécue.

Dans le cas d'Ashley Smith, c'est bien cette mort qui, étrangement, devient une vie posthume, et une « citoyenneté » qui surgit seulement après sa mort. C'est-à-dire que ce n'est qu'à travers son apparition fantomatique, dans les représentations hautement médiatisées de sa vie et de sa mort, qu'Ashley Smith est soudainement (re)devenue une « personne » et une « citoyenne » aux yeux de la loi. Grâce aux bandes-vidéos, Madame Smith a été socialement réincorporée dans l'imaginaire public. En effet, plusieurs vidéos présentent les transferts *extrajudiciaires* dans lesquels, le visage couvert et entourée d'agents en tenue antiémeute, elle est par exemple attachée à un siège d'avion à l'aide de ruban adhésif. Cette scène rappelle les représentations hollywoodiennes de tactiques de contre-insurrection de la CIA. Il était clair que pour quiconque avait décidé de pareils traitements, Madame Smith représentait un risque quasi biologique pour la population dite « normale ». Le Service correctionnel du Canada s'est servi, finalement sans succès, d'injonctions judiciaires et d'autres stratégies pour interdire la diffusion de ces vidéos, allant même jusqu'à vouloir les faire exclure comme preuves.

---

17. M. Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 293. Voir aussi S. J. Murray et S. Burgess, « Delinquent Life: Forensic Psychiatry and Neoliberal Biopolitics », dans *Power and the Psychiatric Apparatus: Repression, Transformation and Assistance*, ed. D. Holmes, J.-D. Jacob et A. Perron, Ashgate Publishing, Farnham, UK, pp. 135-145.

Après plus d'un an, le jury de l'Enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith a rendu un jugement des plus inattendus : « Cause du décès : strangulation par ligature et asphyxie positionnelle. Circonstances du décès : homicide ». Nous voici donc devant un pouvoir sans visage, devant un meurtre sans meurtrier. Mme Smith n'est pas décédée par l'effet d'un pouvoir et d'un droit souverain de « faire mourir », elle n'est pas morte aux mains d'une ou de plusieurs personnes identifiables, bien au contraire. Le verdict indique clairement les façons subtiles dont un système bio-politique d'une rare violence peut « laisser mourir » dans l'anonymat, et le jury n'a pas hésité à qualifier l'ensemble de ces actes d'« homicide ». Ce verdict d'« homicide » suggère, d'une manière ou d'une autre, que le Service correctionnel du Canada, dispositif étatique opérant souvent au-dessus des lois (voir le rapport de Louise Arbour, 1994<sup>18</sup>), est « coupable » d'homicide. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un procès criminel, la force symbolique de ce jugement est indéniable : le verdict atteste que l'existence de Madame Smith n'était pas « disposable », qu'elle n'était pas civilement morte, même à titre posthume. Dès lors, il est clair que le droit à la vie d'Ashley Smith a été systématiquement et systématiquement invalidé. Le verdict lève le voile sur un système capable de tuer, que ce soit par la négligence, l'exposition à des traitements inhumains et dégradants ; le verdict rendu met aussi en évidence les conditions mortifères d'un pouvoir sur la vie qui, en principe, « fait vivre », mais qui se montre aussi capable de « laisser mourir ».

### Souveraineté judiciaire et aspects politiques de la loi

En décembre 2014, le Service correctionnel du Canada (SCC) a publié sa réponse aux recommandations proposées par le jury. Le document précise les changements effectués au sein des établissements correctionnels pour femmes (et parfois pour hommes) depuis la mort d'Ashley Smith et présente le plan d'action du SCC pour incorporer les recommandations pour la prestation future et adéquate de services de santé mentale. Or, quoi qu'en pensent les autorités du SCC, la réponse, suite à la « tragédie » (terme utilisé dans le rapport, à l'instar du Premier ministre Harper), était de légitimer le travail du SCC en soulignant les mesures prises pour protéger et même pour faire avancer les droits des personnes incarcérées. La nature du vocabulaire utilisé dans la réponse du Service correctionnel du Canada révèle qu'Ashley Smith et les personnes qui partagent des caractéristiques semblables sont positionnées (temps et espace) au cœur d'une souveraineté judiciaire (anxieusement et maladroitement reconstituée dans la réponse du SCC) et, malgré ceci, au cœur d'une bio-politique de la biocitoyenneté carcérale. La mort « civile » de personnes comme Madame Smith empêche ces dernières de jouer leur plein rôle de citoyen alors que notre système de justice soutient que ces personnes ont

18. L. Arbour, « Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston », Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, [http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/05/inquiry\\_fr.pdf](http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/05/inquiry_fr.pdf) (consulté le 15 novembre 2016).



effectivement des droits. C'est ici qu'il est possible d'entrevoir ce qui est en jeu dans le cas de la mort physique (biologique) d'Ashley Smith : la question n'est pas seulement de savoir qui est responsable de cette « mort évitable », mais comment la loi, agissant comme autorité souveraine, opère sur les corps sur lesquels elle règne.

Au début du rapport, le Service correctionnel du Canada tente de (re)définir et de contextualiser le verdict d'homicide, soucieux des impacts (négatifs) que cela peut avoir sur le dispositif. Les auteurs du rapport débute leur « réponse » en notant que le verdict « a classé le décès d'Ashley Smith comme un homicide. Il a établi que la cause du décès était la strangulation par ligature et l'asphyxie... Cette conclusion n'implique pas de responsabilité criminelle. Elle signifie plutôt que, par des actes ou des omissions, une ou des personnes ont contribué au décès d'une autre<sup>19</sup>. » De prime abord, il est possible d'interpréter cette introduction du rapport comme confirmation de la thèse de Giorgio Agamben dans *Homo Sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*<sup>20</sup>. À partir d'une telle perspective, il s'agit d'un homicide sans implication de responsabilité criminelle, d'un crime qui n'en est pas un parce qu'il fait appel au droit du souverain de « faire mourir », étant donné le retrait *a priori* de la citoyenneté d'une personne ; la citoyenneté étant la condition préalable nécessaire pour porter une accusation au criminel. Les membres du personnel, qui ont observé (et enregistré sur bande-vidéo) Mme Smith s'enlever la vie, les multiples transferts inter-établissements et le temps passé en isolement « préventif » sont tous des facteurs qui ont parsemé le parcours de Madame Smith et par le fait même constituent des éléments contextuels à partir desquels doit être interprétée la mort de Madame Smith. Selon le rapport, ce sont là des « actes ou des omissions » d'« une ou de personnes », et non pas des actions justifiant un examen systémique du fonctionnement correctionnel. En d'autres mots, *la loi réitère sa souveraineté* en insistant sur les actions des personnes, dont Mme Smith elle-même ; « un autre » cas dont le suicide est « classé » d'homicide uniquement parce qu'une ou des personnes y ont « contribué ». La réponse du SCC réfute toute responsabilité « systémique », soit bio-politique, au sein de son système. Nos recherches antérieures, effectuées auprès du personnel infirmier exerçant en milieux correctionnels, montrent pourtant que le contexte carcéral ne permet pas au personnel soignant par exemple d'offrir des soins de qualité calqués sur les établissements civils. Les extraits suivants constituent pourtant des exemples éloquentes qui montrent la difficile cohabitation entre emprisonnement et soins :

Dès que tu portes davantage attention à un détenu... : « tiens, regarde-la... dorloter. Elle est pro-détenus ! » Et puis ça, ça ne passe pas, être pro-détenus [voix étranglée]. (INF#6, p. 7)

19. « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith », Service correctionnel Canada, Gouvernement du Canada, dernière modification le 11 décembre 2014, <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-9011-fra.shtml> (consulté le 15 mars 2016).

20. G. Agamben, *Homo Sacer : le pouvoir souverain et vie nue*, Seuil, Paris, 1998.

C'est la loi carcérale. Tu ne peux pas être attentionnée... Tu ne peux pas pratiquer ton *nursing* de la même manière ici que tu le pratiques dans un hôpital psychiatrique... passer et dire : « comment tu *feel* », c'est mal perçu, ça, dans le milieu par les agents, par la sécurité. Ça ne se fait pas, ça. (INF#1, p. 11)

Lors de nos recherches antérieures, une infirmière souligna aux chercheurs que la représentation que se font certains agents de correction diffère de celle de la plupart des infirmières et des infirmiers. À cet égard, elle insista pour nous dire que pour certains agents de correction,

Un détenu c'est un chien... et il est en prison parce qu'il a fait quelque chose, ça fait qu'il ne mérite pas d'attention, il ne mérite pas de soins, il ne mérite pas de médicaments, il ne mérite pas toute l'attention qu'on leur donne, tu sais. « Voyons donc ! Qu'est-ce que tu fais là, allume tes lumières ! Tu sais, ça fait vingt ans que je le garde, ça fait vingt ans qu'il est en prison, il ne changera jamais. » Pour eux autres [les officiers de correction], c'est pas quelque chose dans lequel il faut que tu investisses ça, un détenu. Tu comprends ? (INF#1, pp. 11-12)

À la lumière des quelques extraits présentés plus haut, il est difficile de ne pas situer la mort d'Ashley Smith dans un contexte plus large de dysfonctionnement systémique, comme se refuse de le faire le SCC.

Selon le rapport, cette série d'actes apparemment « individuels » demeure suffisamment diffuse et abstraite pour qu'aucune personne ni aucun élément précis de la culture correctionnelle ne puisse être signalé comme facteur *causal* dans la mort d'Ashley Smith. À première vue, cette interprétation rappelle la différenciation que fait Hannah Arendt entre la culpabilité et la responsabilité collective. Dans son essai *La responsabilité collective*, Arendt soutient que la culpabilité, un jugement produit par la loi et les systèmes moraux, concerne les actions d'une personne : ce qu'elle a fait, la nature de son implication et son degré de participation<sup>21</sup>. La culpabilité prend comme objet de jugement la personne. Selon Arendt, la responsabilité collective, cependant, exige que le sujet assume la responsabilité de ce qu'il n'a pas fait et que la responsabilité de ce qui s'est produit lui incombe par le fait même qu'il appartient à un certain groupe. Il est certainement possible de mieux comprendre le verdict d'homicide si l'on mobilise le concept de responsabilité collective. Dans le cas d'Ashley Smith, le verdict d'homicide est une injonction éthique, une injonction qui exige du SCC qu'il rende compte du contexte global ayant présidé à sa mort par auto-strangulation ; le verdict ordonne, selon nous, que le Service correctionnel du Canada prenne acte et assume sa responsabilité collective.

Or la posture du SCC est qu'il refuse de se concevoir comme objet de cette injonction éthique, préférant se vautrer derrière un semblant d'exercice réflexif où il se met lui-même en scène comme un acteur passif subordonné au système de

21. H. Arendt, « La responsabilité collective », dans *Responsabilité et jugement*, ed. J. Kohn, trad. J.-L. Fidel, Payot, Paris, 2009, pp. 173-183.

justice : « Le mandat du système correctionnel fédéral, comme le définit la loi, est de contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois<sup>22</sup>. » Sous cet angle, le système correctionnel, autorisé et constitué par la loi, fonctionne à titre de participant et d'assistant, bref, comme employé, dans le projet de réadaptation décidé par les tribunaux. Dès lors, il est impossible que le SCC soit responsable du décès de Mme Smith parce qu'il n'est qu'un acteur « institutionnel » se trouvant bien malgré lui au cœur d'une tragédie. La ou les personnes impliquées sont, pour ainsi dire, victimes des circonstances. Le passage suivant atteste en effet de cette position de victime qu'a décidé d'assumer le SCC :

La question de la maladie mentale est importante, et il s'agit maintenant d'un problème majeur de société qui touche tous les Canadiens. On estime en effet que 20 % des Canadiens seront personnellement touchés par la maladie mentale au cours de leur vie. Plus de 70 % des adultes atteints de maladie mentale ont indiqué que leurs difficultés avaient commencé avant l'âge de 18 ans. L'automutilation et le suicide font partie des conséquences les plus graves de la maladie mentale. Au Canada, le suicide est la principale cause de décès chez les personnes de 10 à 24 ans... Au Canada, les systèmes de santé provinciaux et territoriaux font face à un nombre croissant de demandes de soins de santé mentale. Par conséquent, les organismes comme le SCC sont progressivement devenus un dernier recours pour les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale qui ont eu des démêlés avec la justice et ont été condamnées à une peine d'emprisonnement<sup>23</sup>.

Ce passage fait appel à la rhétorique pour représenter les établissements correctionnels comme sites « accidentels » de traitement et de soins en matière de santé mentale. On veut nous faire croire que le SCC, au cours du temps, a « hérité » de ce problème de maladie mentale en raison de l'échec d'autres systèmes et que ces systèmes, entendons-le bien, sont les responsables « légitimes » des soins des personnes souffrant de troubles de santé mentale. Bien entendu, la réponse du Service correctionnel du Canada ne fait pas état des interventions correctionnelles qui participent à l'apparition de troubles mentaux, par exemple les isolements prolongés (trou).

### Scènes de douleur et de mort

Dans le cas d'Ashley Smith, le SCC n'est certainement pas un acteur passif redevable au système de justice, mais constitue un élément central et critique faisant

---

22. « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith ».

23. *Ibid.*

partie de dispositifs (plus larges) pénal et psychiatrique dont la fonction confère une légitimité morale à un milieu d'enfermement sur lequel le droit a une prise et qui est, selon Cover, « le terrain de la douleur et de la mort » (traduction libre)<sup>24</sup>. L'argument de Cover est que nous devons reconnaître le fait que la loi, qu'elle se situe dans l'interprétation du juge par le biais du langage juridique ou dans la matraque du gardien de prison, est un acte de domination qui se joue dans un contexte marqué par la violence et la mort (qu'elle soit physique au sociale). Il s'agit d'un contexte dont le SCC doit assumer la responsabilité. En qualifiant la mort de Mme Smith de « tragédie », l'« acte » tragique est dissocié du contexte dans lequel il se produit. Si sa mort est tragique, cette tragédie s'est déroulée dans le contexte correctionnel et mettait en scène ses propres acteurs, ses propres projecteurs et sa propre direction. Cette mise en scène est caractérisée par le refus du souverain (SCC) à faire face à sa responsabilité ; non seulement le SCC réfute-t-il son droit (et pouvoir) souverain de « faire mourir », mais il refuse d'assumer la responsabilité de la vie de Mme Smith.

Nous soutenons que le refus d'assumer la responsabilité de cette « tragédie » participe à la création d'un état de fait dont l'intention est de faire abstraction du corps de Mme Smith et de le dépouiller de son droit express de revendiquer sa citoyenneté. Foucault, dans un court essai intitulé *Les deux morts de Pompidou*, explique :

La prison n'est pas l'alternative à la mort, elle porte la mort avec elle. Un même fil rouge court tout au long de cette institution pénale qui est censée appliquer la loi, mais qui, en fait, la suspend : une fois les portes de la prison franchies, règnent l'arbitraire, la menace, le chantage, les coups. Contre la violence du personnel pénitentiaire, les condamnés n'ont plus que leur corps pour se défendre et leur corps à défendre. C'est de vie ou de mort, non d'« amendement », qu'il est question dans les prisons<sup>25</sup>.

Les établissements correctionnels usurpent le pouvoir de la loi de discipliner les corps et créent un contexte touchant les conditions de vie et de mort. Contre ce pouvoir, le corps de la détenue devient un site de résistance. Dans le cas d'Ashley Smith, le suicide peut-il être lu, comme le suggère Foucault, comme une manière de « risquer la mort pour sauver sa vie, risquer sa vie même au prix de la mort »<sup>26</sup> ? Toutefois, la réponse du SCC efface toute possibilité de lire la mort de Mme Smith comme un acte de résistance. Sa mort est uniquement comprise comme une « tragédie » dont le système (SCC) ne peut être responsable, une tragédie vue à travers l'objectif précis et désincarné d'une caméra-vidéo témoignant d'une mort épouvantable et dont le contexte plus large (de ce suicide) est tout simplement

24. R. M. Cover, « Violence and the Word », *Yale Law Journal*, n° 95, 1986, p. 1613, [http://digitalcommons.law.yale.edu/fss\\_papers/2708](http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/2708).

25. M. Foucault, « Les deux morts de Pompidou », dans *Dits et écrits I, 1954-1975*, Gallimard, Paris, 2001, p. 1255.

26. *Ibid.*, p. 1254.

ignoré. Bien que cette histoire tragique atteste de l'utilisation et de l'application de la violence sous le couvert de la loi, le rapport continue de nier sa propre violence. La réponse du SCC opère un détournement lui permettant d'affirmer que les établissements correctionnels travaillent pour garantir et pour faire valoir les droits de toute personne qui y réside, *sans égard au contexte dans lequel elle se trouve*. On ne peut douter que les détenus sont des citoyens qui jouissent aussi de droits qui leur sont garantis, car, comme l'affirme le rapport, pour le SCC, « la considération primordiale [est] d'intervenir pour préserver la vie et d'insister sur ce principe »<sup>27</sup>. Cela étant, les personnes incarcérées sont aussi constituées comme sujets biopolitiques, « massifiées » et anonymes, prévisibles et symptomatiques. Elles sont construites comme sujets sans espace et sans voix pour pouvoir revendiquer leurs droits comme citoyen devant la loi. C'est en ce sens que la personne biocitoyenne carcérale se trouve prise au piège entre une logique de souveraineté judiciaire et une autre qui est bio-politique. Par conséquent, la personne incarcérée n'était déjà plus citoyenne dès son entrée dans le système carcéral.

Ce subterfuge transparait clairement dans l'objection du SCC en rapport avec le vocabulaire utilisé par le rapport incluant le verdict en ce qui concerne la question de l'« isolement cellulaire » (« *solitary confinement* » en anglais). Soulignant que le terme « ne convient pas et ne s'applique pas au système correctionnel fédéral du Canada »<sup>28</sup>, le rapport soutient que l'« isolement préventif » (« *administrative segregation* » en anglais, littéralement « ségrégation administrative ») « n'est pas censé être une mesure punitive. Il s'agit d'une mesure provisoire de gestion de la population carcérale qui découle d'une décision mûrement réfléchie prise par le directeur de l'établissement pour faciliter le déroulement d'une enquête ou protéger la sécurité des personnes et/ou de l'établissement »<sup>29</sup>. Ici, la différence entre l'« isolement cellulaire » et l'« isolement préventif » en est une d'intention, d'objet et d'effet. Alors que le premier signifie imposer, par la force (souveraine) de la loi, une mesure punitive sur un individu en raison d'un comportement ou d'une action quelconque, le second représente une décision administrative (biopolitique) portant sur les *populations*, l'objectif étant de prévenir l'usage de la force et de favoriser la sécurité. Cette description de l'isolement préventif trahit le fait que la logique spécifique à partir de laquelle opère le SCC ne s'apparente pas à celle du pouvoir souverain (de la loi). Plutôt, le fonctionnement de l'isolement préventif est bio-politique, il privilégie les décisions cherchant à protéger la sécurité de la population générale, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison, ainsi que celle de l'institution elle-même. Les décisions administratives du SCC sont conçues et mises en œuvre de manière à assurer la protection de l'institution au-delà de et contre sa population de détenus. Évidemment, le semblant d'altruisme qui transpire du rapport du SCC est en contradiction flagrante avec les pratiques réelles. Comme l'indique le rapport de 2010 du Comité permanent sur la sécurité

---

27. « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith ».

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

publique et nationale, « [b]ien que l'isolement préventif ait été présenté comme un outil essentiel à la gestion de crises, le Comité a appris que le SCC y a trop souvent recours pour gérer des délinquants atteints de troubles mentaux »<sup>30</sup>. Donc, malgré l'usage fréquent de l'isolement préventif et sa tendance à exacerber (ou encore causer) les troubles de santé mentale, il est bien établi que les personnes qui en font l'expérience la vivent comme étant punitive<sup>31</sup>.

Selon le SCC, privilégier la sécurité de l'institution et de la population dans son ensemble ne diminue en rien les droits de l'individu en isolement. En fait, encore une fois, le rapport mobilise une conception de la loi pouvant légitimer, autoriser et réconcilier la violence d'actes perpétrés par les établissements correctionnels. Le rapport affirme que « [d]es lois et des politiques prévoient des garanties procédurales afin que l'isolement préventif soit un processus juste et humain qui respecte la Charte canadienne des droits et libertés, notamment l'article 7 ("Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale concernant l'équité procédurale") et le devoir d'agir équitablement. Les obligations légales quant au recours à l'isolement préventif sont prévues dans la LSCMLC et le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), et sont énoncées en tant que politiques dans les Directives du commissaire<sup>32</sup>. » Ainsi, l'isolement préventif est une question « procédurale » qui, selon la réponse du SCC, n'enfreint pas les droits des personnes détenues, le droit à la vie étant de première importance parmi ceux-ci. En suivant cette même logique, l'isolement préventif permettrait aux détenus de conserver leurs droits ou de regagner le droit à la vie et à la sécurité autrement susceptibles d'être menacés. « Les détenus en isolement préventif », souligne le rapport, « jouissent des mêmes droits et privilèges que les autres détenus, dans les limites des contraintes physiques de l'unité d'isolement<sup>33</sup>. » Ainsi, peu importe où se trouve la personne détenue, cela n'enfreint aucunement sa capacité à faire valoir ses droits en tant que personne citoyenne.

Une telle logique entraîne des conséquences notables pour les personnes incarcérées qui, si on l'adopte, conserveraient un contrôle complet sur leurs actions, leurs corps et leurs droits dans un lieu qui pourtant les définit et les constitue

30. « La santé mentale et la toxicomanie dans le système correctionnel fédéral », Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Parlement du Canada, dernière modification en décembre 2010, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=40&Ses=3&DocId=4864852&Language=F> (consulté le 15 mars 2016). Voir aussi « Isolement dans le système correctionnel fédéral canadien : perspective de l'ombudsman des délinquants sous responsabilité fédérale », Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, dernière modification les 22 et 23 mars 2013, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/presentations/presentations20130322-23-fra.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

31. S. Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement », *Washington University Journal of Law & Policy*, vol. 22, 2006, 325-338.

32. « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith ».

33. *Ibid.*

comme personnes *a priori* incapables d'une telle revendication. Afin de contextualiser son argument sur l'isolement préventif, le SCC décrit les femmes détenues en dressant la liste de leurs caractéristiques communes : « faible estime de soi, dépendance, faible niveau de scolarité et de qualification professionnelle, décès du père ou de la mère en bas âge, nombreux placements en famille d'accueil, placements en établissements, itinérance, prostitution, tentatives de suicide et comportements d'automutilation »<sup>34</sup>. Les femmes détenues sont donc, selon cette définition, fondamentalement incapables de faire valoir et de pratiquer leurs droits comme citoyennes de manière appropriée et, par conséquent, ont besoin de mesures « correctives » que fournissent les prisons *afin de pouvoir* agir comme de bonnes citoyennes.

## Conclusion

L'histoire de la biocitoyenneté ici racontée n'est pas celle héritée de Petryna ou de Rose et Novas. Pour ces derniers, la citoyenneté biologique est un terme descriptif voulant « englober tous ces projets de citoyenneté ayant associé leurs conceptions du citoyen aux croyances sur l'existence biologique des êtres humains à titre d'individus, de familles, de lignées, de collectivités, de populations, de races et d'espèce »<sup>35</sup>. En s'intéressant aux manières dont nous participons à « fabriquer des citoyens » (« *making up citizens* »), ces auteurs soutiennent que les formes contemporaines de citoyenneté biologique permettent une forme d'action collective. Ils s'inspirent de la notion de « biosocialité » telle que définie par Paul Rabinow, qui remet en question le lien longtemps présumé entre la citoyenneté et l'identité nationale. Sous cet angle, la biosocialité représente la possibilité de nouvelles formations ou de nouveaux discours, neolibéralisés, certes, à partir desquels nous pourrions renégocier nos identités et nouer des alliances qui deviendraient les fondements de nouvelles formes de citoyenneté engagées. Comme l'expriment clairement les travaux subséquents de Rose, il s'agit d'un projet bio-politique affirmatif, pour ne pas dire optimiste<sup>36</sup>.

Notre argument sur la biocitoyenneté se situe en opposition à ce positionnement « optimiste » qui trouve des occasions de prise de décision collective et de nouvelles formations politiques au sein d'un régime bio-politique violent. Pour nous, le déploiement d'une logique bio-politique en milieu carcéral empêche la possibilité d'action collective et d'exercice de la citoyenneté. Dans une prison, la logique bio-politique limite, gère et transforme des populations au nom de la préservation de la vie (car la personne est constituée comme un risque biologique pour l'espèce). Mais la préservation de quelle vie ?

Le 4 septembre 2007, une personne membre de l'Association canadienne des sociétés, Elizabeth Fry, a visité Ashley Smith pendant son incarcération. Mme Smith

---

34. *Ibid.*

35. N. Rose et C. Novas, « Biological Citizenship », *op. cit.*, p. 440.

36. Voir N. Rose, *The Politics of Life Itself: Biomedicine, Power and Subjectivity in the Twenty-First Century*, Princeton University Press, Princeton, 2006.

a demandé qu'une plainte soit déposée en son nom. Elle voulait être retirée de l'isolement et placée dans un hôpital. De plus, elle affirmait que les refus répétés du personnel de répondre à ses demandes de matelas, de couvertures, de stylos et de produits hygiéniques représentaient des violations de ses droits fondamentaux. Dans la chronologie des événements entourant la vie et la mort d'Ashley Smith présentée sur un site web de la CBC, le commentaire sur cette rencontre indique que cette « plainte n'est lue qu'après sa mort » (traduction libre)<sup>37</sup>.

La mort d'Ashley Smith, une mort à la fois physique et civile, révèle ce qui reste de la biocitoyenneté, des restes qui ne sont plus en vie au sens biologique, mais dont l'étrange vie posthume hante à la fois le public et le SCC. Ce n'est que dans la mort que Mme Smith devient une personne aux yeux de la loi, une « nérocitoyenne », une présence fantomatique qui exige une réponse, pour ainsi dire, bien que la « réponse » du SCC, comme l'indique clairement le titre, ne s'adresse pas à Mme Smith, mais constitue une « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith », en anglais « Response to the Coroner's Inquest Touching the Death of Ashley Smith ». Qu'est-ce que la relation ici entre touchant et touchée ? L'enquête du coroner « touche »-t-elle le décès d'Ashley Smith ? Le rapport du SCC « touche »-t-il sa mort ? Que voudrait dire « toucher » la mort d'une personne dont la personne physique a été touchée de maintes manières, violemment, inhumainement, mais qui a finalement été prononcée intouchable au moment même où elle mourait à travers l'objectif d'une caméra-vidéo ?

La mort de Mme Smith et sa vie posthume et fantomatique attestent de la précarité de la situation des personnes recluses qui tentent de survivre en dépit des logiques implacables du pouvoir souverain de la loi et des technologies politiques tout aussi violentes déployées par l'axe bio-politique du pouvoir sur la vie à l'œuvre dans les établissements correctionnels. Le cas de Madame Smith illustre en quoi le fait d'être sujet de droit (et ayant des droits) ne garantit absolument pas les conditions dans lesquelles il est possible de faire valoir ces droits. Mais plus important encore, la mort d'Ashley Smith révèle dans quelle mesure le système correctionnel renie la manière dont il « livre la mort » tout en désavouant du même coup sa propre violence.

## Bibliographie

- Agamben G., *Homo Sacer : le pouvoir souverain et vie nue*, Seuil, Paris, 1998.
- Arbour L., « Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston », Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996, [http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/05/inquiry\\_fr.pdf](http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/05/inquiry_fr.pdf) (consulté le 15 novembre 2016).
- Arendt H., « La responsabilité collective », dans *Responsabilité et jugement*, ed. J. Kohn, trad. J.-L. Fidel, Payot, Paris, 2009.

37. « Timeline: The Life & Death of Ashley Smith », Canadian Broadcasting Corporation, The Fifth Estate blog, dernière modification le 12 novembre 2010, <http://www.cbc.ca/fifth/blog/the-life-and-death-of-ashley-smith> (consulté le 7 septembre 2016).



- Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, « Isolement dans le système correctionnel fédéral canadien : perspective de l'ombudsman des délinquants sous responsabilité fédérale », dernière modification les 22 et 23 mars 2013, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/presentations/presentations20130322-23-fra.aspx> (consulté le 15 mars 2016).
- Canadian Broadcasting Corporation, The Fifth Estate blog, « Timeline: The Life & Death of Ashley Smith », dernière modification le 12 novembre 2010, <http://www.cbc.ca/fifth/blog/the-life-and-death-of-ashley-smith> (consulté le 7 septembre 2016).
- Cover R. M., « Violence and the Word », *Yale Law Journal*, n° 95, 1986, [http://digitalcommons.law.yale.edu/fss\\_papers/2708](http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/2708).
- Donnelly M., « Des divers usages de la notion de bio-pouvoir », dans *Michel Foucault, philosophe : rencontre internationale*, Paris 9, 10, 11 janvier, Seuil, Paris, 1988.
- Dreyfus H. et Rabinow, P., *Michel Foucault : un parcours philosophique*, Gallimard, Paris, 1984.
- Foucault M., « *Il faut défendre la société* » : Cours au Collège de France, 1976, Gallimard/Seuil, Paris, 1997.
- Foucault M., « Les deux morts de Pompidou », dans *Dits et écrits I, 1954-1975*, Gallimard, Paris, 2001.
- Foucault M., *Histoire de la sexualité : la volonté de savoir*, Tel/Gallimard, Paris, 1994.
- Foucault M., *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.
- Grassian S., « Psychiatric Effects of Solitary Confinement », *Washington University Journal of Law & Policy*, vol. 22, 2006, 325-338.
- Guenther L., *Solitary Confinement: Social Death and its Afterlives*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2013.
- Murray S. J. et Burgess, S., « Delinquent Life: Forensic Psychiatry and Neoliberal Biopolitics », dans *Power and the Psychiatric Apparatus: Repression, Transformation and Assistance*, ed. D. Holmes, J.-D. Jacob et A. Perron, Ashgate Publishing, Farnham, UK, pp. 135-145.
- Murray S. J. et Holmes, D., « Seclusive Space: Crisis Confinement and Behavior Modification in Canadian Forensic Psychiatry Settings », dans *Extreme Punishment: Comparative Studies in Detention, Incarceration and Solitary Confinement*, ed. K. Reiter et A. Koenig, Palgrave-Macmillan, New York, 2015, pp. 115-134.
- Parlement du Canada, Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, « La santé mentale et la toxicomanie dans le système correctionnel fédéral », dernière modification en décembre 2010, <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=40&Ses=3&DocId=4864852&Language=F> (consulté le 15 mars 2016).
- Petryna A., *Life Exposed: Biological Citizens After Chernobyl*, Princeton University Press, Princeton, 2002.
- Rabinow P., *The Foucault Reader*, Pantheon Books, New York, 1984.
- Rose N. et Novas, C., « Biological Citizenship », dans *Global Assemblages: Technology, Politics, and Ethics as Anthropological Problems*, ed. A. Ong et S. J. Collier, Blackwell, Malden, MA, pp. 439-463.
- Rose N., *The Politics of Life Itself: Biomedicine, Power and Subjectivity in the Twenty-First Century*, Princeton University Press, Princeton, 2006.
- Sapers, H., « Une mort évitable », Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada, dernière modification le 20 juin 2008, <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20080620-fra.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

Service correctionnel Canada, Directive du commissaire, « Enregistrement sur bande vidéo », « Recours à la force », 18-25, dernière modification le 26 janvier 2016, <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/567-1-cd-fra.shtml#s2c> (consulté le 15 mars 2016).

Service correctionnel Canada, Gouvernement du Canada, « Réponse à l'enquête du coroner sur le décès d'Ashley Smith », dernière modification le 11 décembre 2014, <http://www.csc-scc.gc.ca/publications/005007-9011-fra.shtml> (consulté le 15 mars 2016).